

- xxvi) “Bureau international”, le Bureau international de l’Organisation;
- xxvii) “instrument de ratification”, également les instruments d’acceptation ou d’approbation.

*Article 2*

*Autre protection découlant des lois des Parties contractantes et de certains traités internationaux*

1) [*Lois des Parties contractantes et certains traités internationaux*] Les dispositions du présent Acte n’affectent pas l’application de toute protection plus large pouvant être accordée par la législation d’une Partie contractante et n’affectent en aucune manière la protection accordée aux œuvres artistiques et aux œuvres d’art appliqué par des traités et conventions internationaux sur le droit d’auteur ni la protection accordée aux dessins et modèles industriels en vertu de l’Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce annexé à l’Accord instituant l’Organisation mondiale du commerce.

2) [*Obligation de se conformer à la Convention de Paris*] Chaque Partie contractante se conforme aux dispositions de la Convention de Paris qui concernent les dessins et modèles industriels.